



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

# DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE SUR LE PROJET DE MISE EN CONFORMITÉ DU **CAPTAGE DES MAILLETS** SITUÉ SUR LA COMMUNE DE **BOUVANTE**



## ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

TENUE DU 30 JANVIER AU 18 FÉVRIER 2020

# RAPPORT

**Olivier RICHARD**  
Commissaire enquêteur

Mars 2020

# Sommaire

|   |          |
|---|----------|
| <b>1. Généralités</b>                                     | <b>1</b> |
| 1.1. Contexte   | 1        |
| 1.2. Objectifs de l'enquête                               | 1        |
| 1.3. Composition du dossier                               | 1        |
| <b>2. Organisation et déroulement de l'enquête</b>        | <b>2</b> |
| 2.1. Décisions administratives                            | 2        |
| 2.2. Déroulement de l'enquête                             | 2        |
| <b>3. Analyse du dossier par le commissaire-enquêteur</b> | <b>3</b> |
| <b>4. Observations enregistrées</b>                       | <b>4</b> |
| 4.1. Lors des permanences                                 | 4        |
| 4.2. Sur le registre                                      | 5        |
| 4.3. Synthèse des observations du public                  | 6        |
| <b>5. En synthèse conclusive</b>                          | <b>6</b> |

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1. CONTEXTE

Le projet présenté à l'enquête consiste à mettre en conformité avec la réglementation le captage d'eau potable des Maillets, situé sur la commune de Bouvante et utilisé pour l'alimentation en eau potable du hameau des Maillets.

Ce captage, existant depuis les années 1950, a été refait en 1993 puis 2003.

Il alimente un réservoir de 28 m<sup>3</sup> situé au dessus du hameau des Maillets.

Il a fait l'objet d'un premier rapport d'hydrogéologue agréé en 1998 (M. Thieuloy), mais l'enquête n'a pas été menée. Un nouveau rapport a été établi en 2017 (M. Langlais) qui préconise certains aménagements, propose la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée et demande la mise en place d'un traitement bactéricide.

## 1.2. OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE

Le projet est soumis à enquête publique dans le cadre des

- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- code de la santé publique,
- code de l'environnement,

pour prélèvement permanent dans le milieu naturel (articles L 214-1 et suivants), en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement et des articles L1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique, et pour utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au titre des articles R1321 et suivants du code de la santé publique.

L'autorisation demandée concerne un volume maximal annuel de 1 680 m<sup>3</sup>/an. Le débit maximal journalier sera de 4,7 m<sup>3</sup>/j et le débit maximal instantané de 0,2 m<sup>3</sup>/h.

## 1.3. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête comporte

**Pièce 1** : Plan de situation

**Pièce 2** : Mémoire explicatif

**Pièce 3** : Projet d'arrêté préfectoral

**Pièce 4** : Plan parcellaire

**Pièce 5** : Etats parcellaires

**Pièce 6** : Appréciation sommaire des dépenses

**Pièce 7** : Documents graphiques

**Pièce 8** : Rapport de l'hydrogéologue agréé

**Pièce 9** : Divers

**Pièce 10** : Délibérations de la commune.

Pour la connaissance du dossier, je me suis appuyé sur le dossier d'enquête, préparé par le BET Cohérence, et sur le rapport de l'hydrogéologue agréé.  
Concernant la protection du captage, l'hydrogéologue agréé, M. LANGLAIS, a produit son rapport en 2018 qui définit des périmètres de protection immédiate et rapprochée, associés aux usages autorisés, interdits et/ou réglementés dans chaque périmètre.

## **2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1. DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

Par délibération 2019-03, en date du 25 janvier 2019, Monsieur le Maire de Bouvante a demandé au Préfet de la Drôme l'ouverture d'une enquête publique pour la mise en conformité du captage des Maillets.

Par décision désignataire N° E19000406/38 en date du 3 décembre 2019, le Président du Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné comme commissaire pour l'enquête publique concernant la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la mise en conformité du captage des Maillets sur la commune de Bouvante (26).

Monsieur le Préfet de la Drôme a pris, le 16 décembre 2019, l'arrêté N° 2019350-0008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

### **2.2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

L'enquête s'est déroulée du 30 janvier au 18 février 2020 soit pendant 20 jours consécutifs. Durant cette période, le public était invité à passer à la mairie de Bouvante, siège de l'enquête. Cette enquête n'a pas été dématérialisée.

L'arrêté préfectoral a été affiché dans la mairie. L'avis d'ouverture a été publié dans deux journaux d'annonces légales (Dauphiné libéré et Peuple libre) à deux reprises, le 9 janvier et le 30 janvier 2020.

Les propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection ont été prévenus de la tenue de l'enquête par courrier recommandé avec avis de réception.

Le dossier d'enquête a été paraphé par moi-même et était en consultation au secrétariat de la mairie. Un registre aux pages numérotées (43 pages) et paraphées par moi-même était disponible pour les observations du public à la mairie.

J'ai tenu trois permanences à :

- Le 30 janvier entre 10h et 12h, pour l'ouverture de l'enquête,
- Le 7 février entre 10h et 12h,
- Le 18 février entre 13h30 et 16h30, pour la clôture de l'enquête

J'ai reçu 4 personnes lors de mes trois permanences.

4 séries d'observations ont été portées sur le registre déposé en mairie, dont certaines ont été rédigées par moi-même sous la dictée des personnes.

Le délai de l'enquête s'est achevé le mardi 18 février 2020. A l'issue de la dernière permanence, le deuxième adjoint, M. Borel, représentant Monsieur le Maire de Bouvante, et moi-même avons clos l'enquête en signant le registre, que j'ai emporté ainsi que le dossier d'enquête.

### **3. ANALYSE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Le dossier d'enquête est très clair, bien présenté et bien argumenté. Les tenants et aboutissants de la nécessité de la déclaration d'utilité publique du captage, des impératifs sanitaires de sa mise en conformité et en particulier de sa protection sont clairement identifiés.

Les documents cartographiques sont clairs. Les périmètres de protection sont bien lisibles sur un plan parcellaire 1/2000. La liste des parcelles avec les noms des propriétaires est présente dans le dossier.

Les travaux conduisant à la protection immédiate du captage sont clairement définis par l'hydrogéologue agréé et repris dans le projet d'arrêté préfectoral.

Pour la protection immédiate : pleine propriété par la commune de Bouvante, étanchéité et ventilation du capot, clôture et portail autour du PPI, crépine au tuyau d'adduction dans le captage, grillage anti-intrusion à l'extrémité du trop-plein.

Pour la protection rapprochée, le périmètre correspond à l'aire d'alimentation du captage, sur environ 4,5 hectares. Cet espace est actuellement occupé par des parcs de pâturage, des bois d'épicéas et de hêtres. Aucun périmètre de protection éloignée n'est défini.

L'examen des analyses bactériologiques disponibles dans le dossier montre la présence régulière de Coliformes fécaux et d'entérocoques.

Le dossier comporte d'ailleurs la remarque suivante :

#### **VI.1. Justification de la filière de traitement à mettre en place**

La nécessité de mise en oeuvre d'une filière de traitement bactéricide s'impose du fait de la mauvaise qualité bactériologique chronique des eaux distribuées (*cf : paragraphe III du présent mémoire*).

#### **VI.2. Description de la filière de traitement retenue**

La collectivité étudie la mise en oeuvre d'une filière bactéricide par ultra-violets, au réservoir des Maillets.

## 4. OBSERVATIONS ENREGISTRÉES

### 4.1. LORS DES PERMANENCES

Les personnes rencontrées sont exclusivement les propriétaires dont les parcelles sont incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée et qui ont été prévenues par lettre recommandée.

#### **Propriétaires dans le périmètre de protection immédiate (PPI)**

M. Gilbert BOREL (**observation 2**) signale qu'il est propriétaire des parcelles A402 et 403 et non son père et sa mère, tous deux décédés.

Il indique que le drain qui amène l'eau vers le regard de captage remonte sur sa parcelle A402, sur environ 10-12 m.

Il fait la remarque que le prix d'achat du terrain, de l'ordre de 0,45 € / m<sup>2</sup> est très faible et que le coût total de l'achat (183 € pour 405 m<sup>2</sup>) semble dérisoire au regard des frais de géomètre et de notaire (4 400 €).

Je n'ai pas rencontré les propriétaires de la parcelle A265 également concernée par le PPI. Il s'agit des ayant-droit (enfants) de M. Marcel CHABERT, décédé. A leur place, s'est présentée Mme Denise CHABERT, sœur de M. Marcel CHABERT.

Bien que non propriétaire, Mme Denise CHABERT (**observation 4**) m'indique qu'elle souhaiterait que soit maintenu le chemin communal qui traverse le PPI pour desservir les parcelles agricoles situées à l'ouest et qu'il ne soit pas dévié par la parcelle A265, celle de ses neveu et nièce, mais plutôt par la parcelle A402 appartenant à M. BOREL.

#### **Propriétaires dans le périmètre de protection rapprochée (PPR)**

M. Dominique BEGUIN (**observation 1**) signale qu'il est maintenant propriétaire de la parcelle A406 et non plus Mme Brigitte BEGUIN, décédée.

A la lecture du projet d'arrêté préfectoral, et plus particulièrement du règlement applicable dans le PPR, M. Béguin s'arrête sur l'interdiction de « *compétitions, passages ou stationnements d'engins motorisés tout terrain de loisirs sur les voies non revêtues* ». La route d'accès à son habitation de Peyroux étant revêtue, même en mauvais état, cette interdiction ne s'applique donc pas.

M. Béguin souhaiterait que cette interdiction soit étendue à toute la route d'accès à Peyroux.

M. Bernard CLUZE (**observation 3**), agriculteur et propriétaire des parcelles A270, 271, 404 et 405, en examinant le règlement du PPR, s'inquiète de deux points :

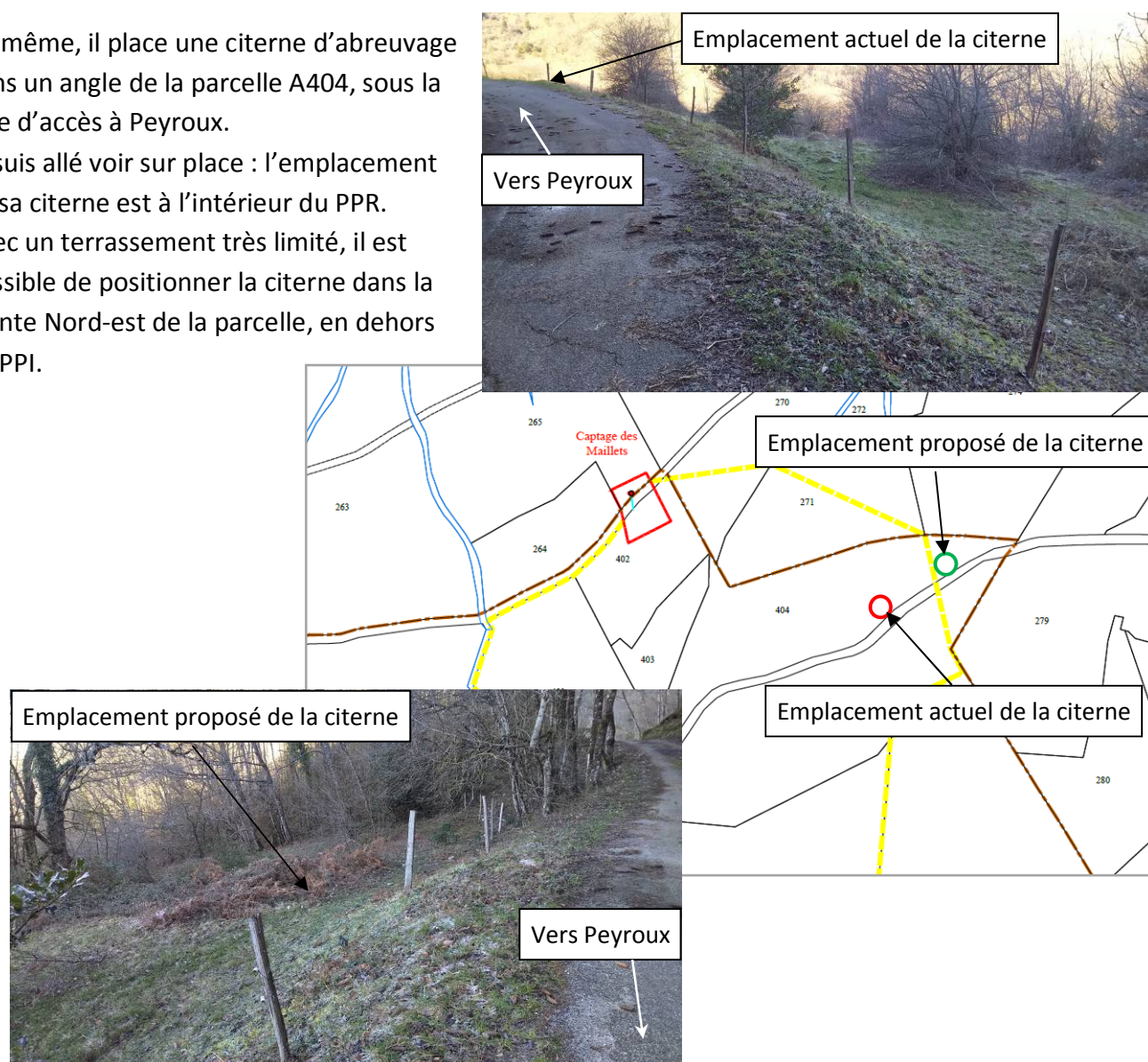
- L'interdiction de point d'abreuvement du bétail, le pacage intensif...
- L'interdiction de création de piste, de chemin d'exploitation forestière...

M. CLUZE me fait remarquer qu'il met en pacage 3 ou 4 bovins pendant 1,5 mois l'été. Je lui fais remarquer qu'il ne s'agit pas d'un pacage intensif.

De même, il place une citerne d'abreuvement dans un angle de la parcelle A404, sous la voie d'accès à Peyroux.

Je suis allé voir sur place : l'emplacement de sa citerne est à l'intérieur du PPR.

Avec un terrassement très limité, il est possible de positionner la citerne dans la pointe Nord-est de la parcelle, en dehors du PPI.



Concernant l'exploitation de sa parcelle A405, en partie plantée d'épicéas, M. CLUZE regrette l'interdiction de création de pistes forestières dans la mesure où il pensait l'exploiter par en dessus, comme il est d'usage. Il sera obligé de descendre les bois par la route de Peyroux. Lors de ma visite, j'ai observé que les épicéas étaient encore jeunes et que leur exploitation ne devrait pas être entreprise avant plusieurs dizaines d'années.

#### 4.2. SUR LE REGISTRE

Seules les quatre personnes rencontrées ont inscrit leurs remarques sur le registre. Pas d'autre remarque.

### 4.3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Je retiens des quatre séries d'observations les éléments suivants, concernant directement l'enquête publique :

#### PPI

- Le prix d'achat des 405 m<sup>2</sup> de terrain du PPI est jugé très faible (0,45 € / m<sup>2</sup>).
- Le tracé du rétablissement du chemin communal qui traverse aujourd'hui le PPI n'a pas été défini dans le dossier. D'où pas de DUP sur le futur tracé, ce qui pourra entraîner des difficultés avec les propriétaires de la parcelle A265, ayant-droit de M. Marcel CHABERT.

#### PPR

- L'interdiction de création de pistes forestières dans tout le PPR est plus contraignante que ce qui est préconisé par le Guide de gestion forestière (établi par le CNPF et les Forestiers privés de France). En effet, la piste possible pour exploiter les épicéas de M. CLUZE serait située à environ 200 m du captage. Là où le Guide propose de « *prévenir le propriétaire du captage des travaux prévus* », le règlement interdit la création de piste.
- L'interdiction de point d'abreuvement du bétail en PPR peut être réglée par le déplacement de la citerne de M. CLUZE de quelques dizaines de mètres vers l'Est, moyennant un léger terrassement.

## 5. EN SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La déclaration d'utilité publique du captage des Maillets, sa mise en conformité sanitaire, la mise en place d'un traitement bactéricide et le raccordement au réseau public d'eau potable du hameau du Maillet (déjà effectif) sont une nécessité publique.

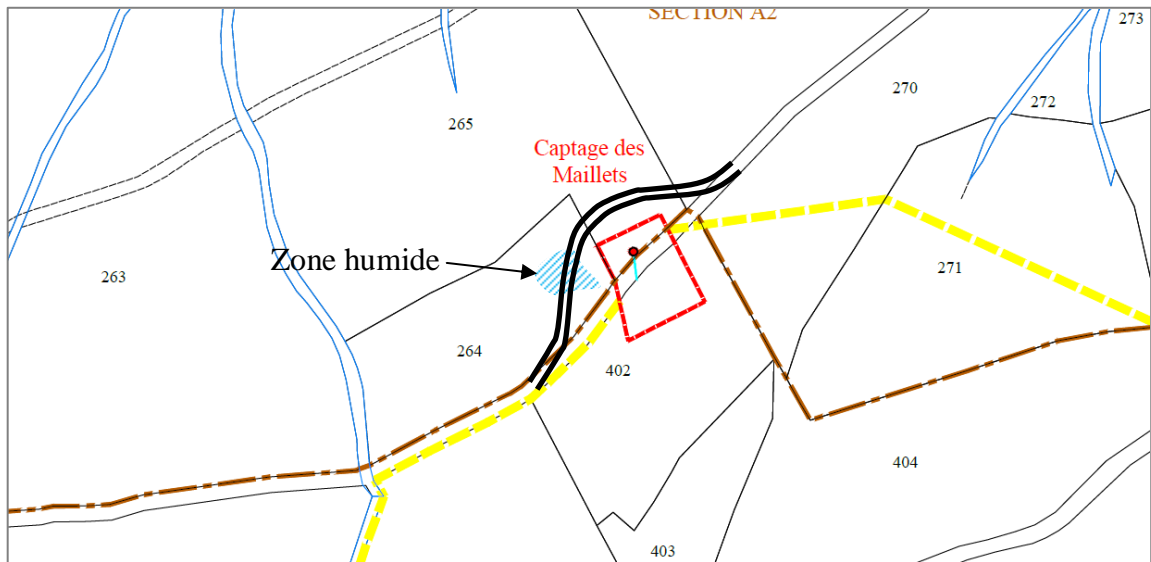
Les études préalables, les précautions définies par l'hydrogéologue agréé, le projet des périmètres de protection et les mesures afférentes ont été menés et définis de façon sérieuse. Le point inquiétant concerne la présence assez continuelle, bien qu'en faible proportion, de bactéries type Escherichia Coli et entérocoques, qui rend impropre à la consommation l'eau brute.

Quelques remarques, si elles sont prises en compte, permettront de régler les dissensus mis en évidence par les observations du public.

En particulier, le problème du chemin communal traversant aujourd'hui le futur PPI me paraît important. En effet, aucune parcelle ne devant rester enclavée, le rétablissement s'impose donc à la commune même si l'usage est aujourd'hui tombé en désuétude.

J'ai sommairement examiné la possibilité technique de ce rétablissement. Il me semble difficile de passer par le haut (parcelle 402) du fait de sa pente très forte et de la présence d'un talus de plusieurs mètres de haut. La seule possibilité est le passage par le bas, par les parcelles A265 et A264. La présence d'une zone humide à l'ouest nécessitera des petits aménagements hydrauliques.





Tracé possible du rétablissement du chemin communal « par le bas »

Le public, informé de la tenue de cette enquête, s'est peu déplacé. J'ai exclusivement vu en permanence les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

☞ ■ ☞

Romans/Isère, le 2 mars 2020  
Olivier RICHARD,  
Commissaire-enquêteur